**Groupe EDEN**
**SARL au capital social de 766.388 euros**
**Siège social : Rue Jean Perrin – Le Challenge II – LA ROCHELLE (Charente Maritime)**
**408 569 721 RCS LA ROCHELLE**

# STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 17 MAI 2010

## Article premier : forme

La société est à responsabilité limitée.

Elle sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du livre II chapitre III du code de commerce (dénommées ci-après "la loi") et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

L'associé unique pourra s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs associés. La SARL pluripersonnelle qui sera alors instituée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

## Article deux : objet

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition et la gestion de toute participation ou valeurs mobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à cette participation et valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêt dans toute société et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière,
- l'aliénation de tous biens et droits sociaux,
- toutes études, conseils, services, représentation, aide, prestations à toutes sociétés et entreprises,
- toutes prestations se rapportant à des recherches de partenaires, à des cessions, acquisitions, fusions, liquidations, apports en capitaux propres et, plus largement, à tous accords, transactions et opérations relatifs aux sociétés et entreprises sous son contrôle,

- tous montages, pilotages et réalisation de projet immobilier et de promotion immobilière,
- tous montages, pilotages et réalisation de projets dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables,
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie, à l'un des objets sus énoncés ou tout autre objet similaire ou connexe.

**Article trois : dénomination**

La dénomination de la société est :

Groupe EDEN

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

**Article quatre : siège**

Le siège social est fixé à :

LA ROCHELLE (Charente Maritime), Rue Jean Perrin, Le Challenge II.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'associé unique.

**Article cinq : durée**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article six : apports**

Il a été apporté à la société :

**1°** - lors de sa constitution, aux termes des statuts constitutifs résultant d'un acte sous-seing privé en date à SAINTE SOULLE le 7 août 1996, enregistré à la recette des impôts de La Rochelle Est le 8 août 1996, volume 859, bordereau 354, n°4, les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

| | |
|---|---|
| - par Monsieur Edgard VALERO, ..... | 25 000 francs |
| - par Monsieur Claude MOIMEAUX..... | 25 000 francs |
| soit, au total, ..... | 50 000 francs |

**2°** - aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2008, en nature, par Monsieur Edgard VALERO :
. 45 parts sociales numérotées de 1 à 45 de la société EDEN PROMOTION, évaluées à la somme de 45.000 euros
. et 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 de la société ATMOSPHERE, évaluées à la somme de 30.004,91 euros

soit au total un apport de droits sociaux évalué à soixante quinze mille quatre euros, quatre vingt onze centimes (75.004,91 €), conformément aux dispositions du traité d'apport en date à LA ROCHELLE du 6 octobre 2008.
En rémunération de ces apports, il a été attribué à Monsieur Edgard VALERO 984 parts sociales nouvelles, de la société MV2 de 76,2245 euros chacune, émises à la valeur nominale, soit une augmentation de capital de ..... 75 004,91 euros

**3°** - Aux termes d'une autre décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2008, en numéraire, la somme de 517.908,64 euros, par voie de compensation à due concurrence avec la créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur Edgard VALERO, seul souscripteur, à l'encontre de la société, par élévation du montant nominal de chacune des 1.084 parts sociales composant le capital social, lequel a ainsi été porté de 76,2245 euros à 554 euros par part,
soit une augmentation de capital de ..... 517 908,64 euros

**4°** - Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 14 novembre 2008, par voie d'incorporation directe et immédiate d'un somme de 3.602,37 euros prélevée sur les réserves figurant au passif du bilan arrêté à la date du 31 octobre 2008 et d'une fraction du bénéfice réalisé au cours dudit exercice et affecté en réserves pour une somme de 162.249,63 euros,
soit une augmentation de capital de ..... 165 852,00 euros

Total des apports résultant des paragraphes 1°, 2°, 3° et 4°

sept cent soixante six mille trois cent quatre vingt huit euros, ci ..... 766 388, 00 euros

**Article sept : capital**

Le capital social est fixé à la somme de sept cent soixante six mille trois cent quatre vingt huit euros (766.388 €) et divisé en mille quatre vingt quatre (1.084) parts sociales de sept cent sept euros (707 €) chacune, numérotées de 1 à 1.084, attribuées en totalité à Monsieur Edgard VALERO, associé unique, en rémunération de son apport.

**Article huit : modification du capital**

**1** - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

**2** - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.

**Article neuf : parts sociales**

**1** - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé résulte exclusivement des présents statuts et des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

**Article dix : cession et transmission des parts**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, la cession doit, en outre, être déposée au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant. En cas de nantissement de ces parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attribution en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes peuvent s'effectuer librement entre associés et au profit du conjoint et des ascendants et descendants du titulaire. Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une cession, d'un transfert quelconque ou de telle autre opération ci-dessus énoncée, au profit de tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant à d'autres personnes que celles indiquées ci-dessus, que sous les conditions d'agrément préalable prévues par les dispositions des articles L 223-13 alinéa 2 et L 223-14 du code de commerce. En cas de décès, l'agrément des héritiers et/ou du conjoint, intervient à la majorité des votes émis par le ou les associés survivants.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a refusé de consentir à la cession et si l'associé détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou de l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes transmissions de parts, résultant d'une fusion, d'une scission d'une société associée, ou de l'attribution en nature de parts consécutive à la liquidation d'une telle société.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

**Article onze : décès , incapacité ou faillite de l'associé unique**

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

**Article douze : gérance**

**1** - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, personne physique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique, désigné soit dans les statuts, soit par un acte ou une décision séparée.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée, sauf décision expresse mentionnée dans l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

**2** - L'associé unique gérant de la société exerce ses fonctions sans aucune limitation de pouvoirs. Pour le cas où la gérance serait exercée par une personne autre que l'associé unique, les dispositions suivantes seraient applicables :

Le gérant serait révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant pourrait recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant serait investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé pourrait faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant ne pourrait, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la formation de toute société.

**Article treize : conventions entre la société et son associé**

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant. Il est seulement fait mention au registre des délibérations des conventions dans lesquelles l'associé unique est intéressé, sans que celles-ci soient présentées dans un rapport spécial de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit, dans tous les cas, présenter un rapport sur lesdites conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

**Article quatorze : commissaire aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société atteint deux au moins des trois seuils fixés par l'article L.223-35 al 2 du code de commerce.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

**Article quinze : décision de l'associé unique**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

**Article seize : droit de communication de l'associé unique**

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

**Article dix-sept : comptes courants**

Avec le consentement de la gérance, l'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

**Article dix-huit : exercice social - comptes**

1- L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

2- Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe, complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat. Le gérant, même s'il est associé unique, doit établir un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

3- L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

**Article dix-neuf : affectation et répartition du résultat**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice est attribué à l'associé unique. L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

**Article vingt : paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

**Article vingt-et-un : capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions de l'article "modification du capital social" alinéa 2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

**Article vingt-deux : dissolution - liquidation**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 1844-5 du code civil, si le capital de la société venait à être détenu par un seul associé unique personne morale et dans la mesure où cet associé unique accepterait expressément la transmission du patrimoine de la société, la dissolution pourrait également entraîner la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1836 du code civil, en aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci, il ne saurait donc y avoir transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans l'acquiescement préalable de celui-ci. En conséquence, à défaut d'acceptation expresse écrite et préalable de la part de l'associé unique, la dissolution ouvrira la liquidation de la société et il sera fait application des dispositions ci-dessus sans qu'il y ait lieu à transmission du patrimoine à l'associé unique.
Mention de la liquidation sera portée en ce cas au RCS.

| |
|---|
| Cet acte contient : |
| Renvois---------- |
| Mots rayés nuls---------- |
| Chiffres rayés nuls---------- |
| Lignes entières rayés nulles------ |
| Barres tirées dans les blancs----- |

Fait à LA ROCHELLE
Le 17 mai 2010
sur neuf pages recto

Egard VALERO
associé unique